



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2026
COM(2026) 303 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**abrogeant la décision (UE) 2024/2128 du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif à
Malte**

DÉCISION DU CONSEIL

abrogeant la décision (UE) 2024/2128 du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif à Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 126, paragraphe 1, du TFUE prévoit que les États membres doivent éviter les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois. Il comprend le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997¹ visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, adopté pour favoriser une correction rapide des déficits publics excessifs.
- (3) Le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté, au titre de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, la décision (UE) 2024/2128² sur l'existence d'un déficit excessif à Malte en raison du non-respect du critère du déficit.
- (4) Le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE³ visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif. Le Conseil a recommandé à Malte, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, une trajectoire de correction imposant les taux de croissance maximaux des dépenses nettes suivants⁴: 6,0 % en 2025, 5,8 % en

¹ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1264, 30.4.2024).

² Décision (UE) 2024/2128 du Conseil du 26 juillet 2024 sur l'existence d'un déficit excessif à Malte (JO L, 2024/2128, 1.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2128/oj>).

³ Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif à Malte. Tous les documents relatifs à la procédure concernant les déficits excessifs de Malte sont disponibles à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-governance-framework/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/Malta_en?prefLang=fr&etrans=fr.

⁴ Aux termes de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, on entend par «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de

2026 et 5,8 % en 2027, ce qui correspond à des taux de croissance cumulés maximaux, calculés par référence à 2023, de 13,8 % en 2025, 20,4 % en 2026 et 27,4 % en 2027. Les taux de croissance annuels et cumulés pour la période 2025-2027 correspondent à ceux fixés dans la recommandation approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de Malte⁵. Sur la base des prévisions de l'automne 2024 de la Commission qui sous-tendaient cette recommandation et du cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission, le respect de cette trajectoire de correction devait conduire à ce que le déficit ne dépasse plus la valeur de référence de 3 % du PIB d'ici à 2027.

- (5) Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif doit être abrogée lorsque, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.
- (6) Conformément à l'article 4 du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Dans le cadre de l'application de ce protocole, les États membres doivent communiquer des données relatives au déficit public et à la dette publique et d'autres variables liées deux fois par an, avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009⁶.
- (7) Le Conseil prend la décision d'abroger une décision constatant l'existence d'un déficit excessif sur la base des données fournies par la Commission. Une décision constatant l'existence d'un déficit excessif en raison du non-respect du critère du déficit ne devrait être abrogée que si le déficit a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB et si les prévisions de la Commission indiquent qu'il devrait s'y maintenir pour l'exercice en cours et l'exercice suivant, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97.
- (8) Les données communiquées par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 à la suite de la notification effectuée par Malte en avril 2026⁷ et les prévisions du printemps 2026 de la Commission permettent de tirer les conclusions suivantes:
 - après avoir atteint 3,4 % du PIB en 2024, le déficit public est tombé à 2,2 % du PIB en 2025, soit un niveau inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit public de 2024 comprenait un important transfert en capital à la compagnie aérienne nationale. Malgré la non-répétition de ce transfert en capital, les dépenses

recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

⁵ Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de Malte (JO C, C/2025/649, 10.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/649/oj>).

⁶ Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014 (JO L 69 du 8.3.2014, p. 101).

⁷ Voir les euro-indicateurs d'Eurostat du 22 avril 2026, <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-euro-indicators/w/2-22042026-ap?ettrans=fr>.

publiques ont considérablement augmenté en 2025, notamment en raison d'augmentations importantes des dépenses de consommation intermédiaire et de rémunération des salariés, ainsi que d'une dépense ponctuelle résultant d'une décision de justice. La diminution du déficit a donc été principalement due à la forte croissance des recettes publiques, sous l'effet de la croissance du PIB nominal et d'importantes recettes fiscales supplémentaires. Par rapport au déficit prévu pour 2025 dans la notification d'octobre 2025, le déficit de 2025 était inférieur de 1,1 pp du PIB, en raison de dépenses d'investissement plus faibles que prévu et de recettes plus élevées que prévu provenant de la fiscalité des entreprises;

- les prévisions du printemps 2026 de la Commission tablent sur un déficit de 2,2 % du PIB en 2026 et de 2,1 % du PIB en 2027, ce qui indique que le déficit resterait inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. La projection d'un ratio de déficit globalement stable traduit les anticipations de poursuite d'une croissance importante des dépenses, notamment en raison de l'augmentation du coût des subventions à l'énergie, contrebalançant l'augmentation des recettes provenant de conditions économiques favorables. Dans la notification d'avril 2026, Malte a fait état d'un déficit public prévu pour 2026 qui devrait retomber à 1,6 % du PIB.
- (9) D'après les calculs de la Commission⁸, les dépenses nettes de Malte ont augmenté de 5,6 % en 2025 et de 22,2 %, en cumulé, sur 2024 et 2025. Le taux de croissance des dépenses nettes en 2025 est inférieur au taux de croissance maximal recommandé. Cependant, si l'on considère conjointement les années 2024 et 2025, le taux de croissance cumulé des dépenses nettes est supérieur au taux de croissance maximal recommandé, avec un écart de 2,3 % du PIB sur une base cumulée. Le taux élevé de croissance des dépenses nettes en 2024 s'explique par le transfert en capital susmentionné à la compagnie aérienne nationale. Les dépenses nettes de Malte devraient augmenter de 6,1 % en 2026 et de 29,7 %, en cumulé, sur 2024, 2025 et 2026. Le taux de croissance prévu des dépenses nettes en 2026 est supérieur au taux de croissance maximal recommandé, avec un écart de 0,1 % du PIB en termes annuels. Si l'on considère conjointement les années 2024, 2025 et 2026, le taux de croissance cumulé des dépenses nettes est également supérieur au taux de croissance maximal recommandé, avec un écart de 2,2 % du PIB sur une base cumulée.
- (10) Le ratio de la dette publique au PIB a augmenté, passant de 45,9 % à la fin de l'année 2024 à 46,4 % du PIB à la fin de l'année 2025, restant ainsi inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. Selon les prévisions du printemps 2026 de la Commission, il devrait diminuer pour s'établir à 46,2 % d'ici à la fin de l'année 2026, sous l'effet de la baisse du déficit primaire et de l'«effet boule de neige» de la croissance du PIB réel et de l'inflation.
- (11) De l'avis du Conseil, le déficit excessif a été corrigé à Malte, et la décision (UE) 2024/2128 devrait donc être abrogée.

⁸ Fiscal Statistical Tables providing background data relevant for the assessment of the budgetary policies of the Member States [Tableaux statistiques budgétaires fournissant des données générales pertinentes pour l'évaluation des politiques budgétaires des États membres], SWD(2026) 200 final, Bruxelles, 3.6.2026.

- (12) L'abrogation de la décision (UE) 2024/2128 du Conseil rend obsolète la recommandation du Conseil du 26 juillet 2024 au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. En revanche, la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de Malte continue de s'appliquer; il convient par conséquent que Malte veille à ce que la croissance de ses dépenses nettes ne dépasse pas les maximaux recommandés figurant au point 1 et à l'annexe I de ladite recommandation du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que la situation de déficit excessif a été corrigée à Malte.

Article 2

La décision (UE) 2024/2128 est abrogée.

Article 3

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente